



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 11 mars 2022

Affaire suivie par : Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 00

Note de présentation

Projet d'arrêté portant autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Le présent projet d'arrêté concerne la délivrance aux lieutenants de louveterie d'une autorisation d'engager des battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers sous leur autorité et encadrées par eux-mêmes.

Chaque année, la période de semis de maïs constitue une période de grande sensibilité. De nombreuses plaintes sont enregistrées faisant état de destruction de cultures occasionnés par les sangliers. Ces constats impliquent souvent une urgence à agir du fait du comportement grégaire et erratique du sanglier mais s'accommodant rapidement aux zones de quiétude.

A titre de référence, au printemps 2021 (d'avril au 15 juin), 35 communes du département, réparties sur l'ensemble du département, ont nécessité au moins une intervention de louveterie : PLOUARET, PLOUGONVER, TREMEUR, PLEMEUR-BODOU, PLESTIN-LES-GREVES, BOQUEHO, SAINT-CONNAN, CANIHUEL, PLOUNEVEZ-MOEDÉC, PLENEE-JUGON, CALLAC, TREMEL, SAINT-SERVAIS, PLUSQUELLEC, KERPERT, SAINT-GILDAS, LANVELLEC, LOCARN, YVIGNAC-LA-TOUR, SAINT-NICODÈME, MAEL-PESTIVIEN, BULAT-PESTIVIEN, TADEN, KERPERT, KERFOT, SAINT-GILLES-PLIGEUX, LE HAUT-CORLAY, PEUMERIT-QUINTIN, ANDEL, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, SAINT-NICODÈME, SAINT-MARTIN-DES-PRES, CORLAY, CALANHEL ET GRACES.

Ces dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent chaque année l'ensemble du département de manière ponctuelle et non prévisible. Ainsi, seulement 9 de ces communes citées avaient fait l'objet d'une opération sur la même période en 2020.

Au total 63 interventions sur un total annuel de 81 opérations ont été engagées du 1er avril 2021 au 15 juin 2021 et ont abouti à la régulation de 67 sangliers soit 85 % du prélèvement annuel en louveterie. Ce prélèvement constitue le maximum annuel enregistré.

Le niveau de prélèvement de sangliers en période normale de chasse atteint pour la campagne de chasse 2021/2022, au 28 février 2022, 2800 animaux.

Comme ces éléments l'attestent, l'objectif de ces opérations de louveterie est d'offrir une alternative aux mesures de protections qui pourront être engagées grâce à des mesures de dispersion voire de prélèvement en cas de surdensité. La destruction par les lieutenants de louveterie reste localement nécessaire pour faire face aux plaintes des professionnels agricoles confrontés à des dommages majeurs sur leurs productions agricoles en phase d'installation (prairies, semis, etc.) occasionnés par des compagnies de sangliers dont les effectifs peuvent

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

être localement importants.

Afin de permettre une action efficace et d'avoir un délai de réactivité adaptée au caractère erratique de l'espèce, le présent projet fixe et réglemente les modalités de ces interventions de louverie autorisées jusqu'à 15 juin 2022, début de période de moindre sensibilité des cultures.

Ces interventions sont très encadrées : avant chaque opération, le lieutenant de louverie établit auprès de l'autorité préfectorale un état des lieux précis de la situation, des mesures alternatives possibles, indique la suite envisagée et les modalités de l'éventuelle intervention. L'administration préfectorale conserve tout pouvoir décisionnel sur chaque opération. Un bilan détaillé est restitué en fin d'opération.

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis du président de la Fédération des chasseurs et a reçu un avis favorable motivé de sa part.

Ce projet d'arrêté préfectoral est présenté à la procédure de consultation du public en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public, applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci n'y sont pas soumises par les dispositions législatives. Il peut être consulté sur le site internet de la préfecture du 11 mars au 25 mars 2022 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations soit par courrier électronique à l'adresse ddtm-consultation120-1@cotes-darmor.gouv.fr, soit à l'adresse postale suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor - service environnement – unité nature et forêt - 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex.

